



COMMUNE DE LE GAVRE (44130)

**ARRETE PORTANT DEROGATION MUNICIPALE  
DANS LA CADRE DE LA MANIFESTATION  
« Fête du muguet les 26 et 27 avril 2025 »**

**ARRETE N° AG25-14**

Le Maire de la commune de Le Gâvre

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-26, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Loire- Atlantique et notamment

- son article 5 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation d'horaires et d'information préalable des riverains, des dérogations exceptionnelles à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou participant à l'animation de la commune ou d'un quartier,
- son article 11 qui donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour des activités professionnelles,

VU la demande présentée par Chantal MAILLARD, secrétaire du comité des fêtes, représentant du comité des fêtes, 20 Grande Rue, Le Gâvre pour La Fête du Muguet (manifestation sonorisée et bal), qui se déroulera du 26 avril au 27 avril et sur une durée de 2 jours

VU le dossier du pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement/l'activité visé(e) au paragraphe précédent.

**ARRETE**

**Article 1** — Monsieur David MALHERBE, président du comité des fêtes, représentant du comité des fêtes, 20 Grande Rue, Le Gâvre est autorisée à organiser, dans le cadre de La Fête du Muguet, qui se déroulera les 26 avril et 27 avril 2025, une manifestation sonorisée et un bal au plus tard jusqu'à 2 heures du matin.

**Article 2** — Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 23 avril 2025.

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

**Article 3** - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 4** - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

**Article 5** - Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Capitaine du groupement de gendarmerie de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant et à M. le capitaine de la brigade de gendarmerie de Blain.

Fait à LE GAVRE, le 24/04/2025

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nantes. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).